



A Mesdames les Présidentes et
Messieurs les Présidents
des centres publics d'aide sociale

nos références JUR/ INDEX/ 1-6-2003/ PR
date 05/06/2003

annexe(s) 4

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Objet: adaptation des montants relevant de la réglementation fédérale de l'aide sociale
au **1^{er} juin 2003**

L'indice pivot pour les allocations sociales, qui est fixé à 111.64 points, a été dépassé au cours du mois de mai.

Par conséquent les montants relevant de la réglementation fédérale de l'aide sociale doivent être indexés.

Conformément à l'article 6,3°, de la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, modifié par la loi du 2 janvier 2001, l'augmentation des allocations sociales est appliquée à partir du premier mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification.

Ceci signifie concrètement que les nouveaux montants valent à partir du 1^{er} juin 2003.

En annexe vous trouverez un aperçu des nouveaux montants des allocations sociales et des limites de revenus relevant de la réglementation fédérale de l'aide sociale:

1° les montants du revenu d'intégration par catégorie

(article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale);

2° le montant de l'exonération socioprofessionnelle

a. montant de l'exonération professionnelle générale

(article 35, §1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)

b. montant de l'exonération professionnelle des revenus provenant d'une activité artistique

(article 35, §1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)

c. montant de l'exonération professionnelle des revenus des jeunes suivant des études de plein exercice, produits par l'emploi

(article 35, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)

3° la limite de revenus pour le droit aux avances sur pensions alimentaires

(article 68bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale);¹

4° la récupération auprès des débiteurs d'aliments

1. les limites de revenus

a) pour le revenu d'intégration

(article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)

b) pour les frais d'hospitalisation et de séjour

(article 100 bis, §1^{er}, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale et l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de cet article)

c) pour l'aide sociale financière

(article 100 bis, §1^{er}, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale et l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de cet article)

2. l'échelle des montants à récupérer auprès des débiteurs d'aliments en cas d'octroi du revenu d'intégration

(article 51 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2002 fixant le barème d'interventions visé à l'article 51 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)

¹ Valable jusqu'au 31 août 2003 ; au 1^{er} septembre 2003 la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances entre en vigueur.

5° un tableau comprenant des exemples de la diminution en pourcentage du montant de l'avance sur pensions alimentaires à accorder

Le tableau indique le montant de l'avance sur pension alimentaire réduite à concurrence du pourcentage d'augmentation du montant des ressources qui est admis à raison de moins de 15%.

Le mode de calcul des nouveaux montants vous est explicité brièvement ci-dessous.

Le coefficient d'indexation applicable est de 1,0824.

Mode de calcul : montant de base en euro x 1,0824 (=1,02⁴).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Signé

Julien Van Geertsom

Montants du revenu d'intégration au 1er juin 2003

	montant de base	revenu d'intégration sur base annuelle au 1 ^{er} juin 2003	revenu d'intégration sur base mensuelle au 1er juin 2003
<u>catégorie 1</u> personne cohabitante	€ 4 400	€ 4 762,56	€ 396,88
<u>catégorie 2</u> personne isolée	€ 6 600	€ 7 143,84	€ 595,32
<u>catégorie 3</u> personne isolée ayant droit à un montant majoré	€ 7 700	€ 8 334,48	€ 694,54
<u>catégorie 4</u> famille mono-parentale avec charge d'enfant(s)	€ 8 800	€ 9 525,12	€ 793,76

	montant de base	montant au 1 ^{er} juin 2003
montant de l'exonération socioprofessionnelle		
a.générale	€ 177,76/mois	€ 192,41/maand
b. revenus provenant d'une activité artistique	€ 2 133,12/jaar	€ 2 308,89 / jaar
c. revenus des étudiants produits par l'emploi avec bourse d'études sans bourse d'études	€ 49,58/maand € 177,76,maand	€ 53,67/maand € 192,41/mois
limite de revenus pour le droit aux avances sur pensions alimentaires	€10 665,27/an	€ 11 544, 09/jaar
limites de revenus pour la récupération auprès de débiteurs d'aliments :		
1. pour le revenu d'intégration	€ 16 681,99 / an à majorer de € 2 335,48/an par personne à charge	€ 18 056,59/an à majorer de € 2 527,92/ an par personne à charge
2. pour les frais d'hospitalisation et de séjour	€ 13 345,60 / an à majorer de € 2 335,48/an par personne à charge	€ 14 445,28/an à majorer de € 2 527,92/ an par personne à charge
3. pour les frais d'aide sociale financière	€ 16 681,99 / an à majorer de € 2 335,48/an par personne à charge	€ 18 056,59/an à majorer de € 2 527,92/ an par personne à charge

Revenu imposable net (établi en vertu de l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)	Pourcentage de la tranche de revenus qui a été prise en considération pour calculer les montants figurant dans le tableau des montants mensuels à récupérer	MONTANT MENSUEL A RECUPERER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes à charge et plus	
€ 18 056,60 - € 20 584,51	15%	€ 32	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 20 584,52 - € 23 112,43	15%	€ 63	€ 32	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 23 112,44 - € 25 640,35	20%	€ 105	€ 63	€ 32	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 25 640,36 - € 28 168,27	20%	€ 147	€ 105	€ 63	€ 32	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 28 168,28 - € 30 696,19	25%	€ 200	€ 147	€ 105	€ 63	€ 32	-	-	-	-	-	-	-
€ 30 696,20 - € 33 224,11	25%	€ 253	€ 200	€ 147	€ 105	€ 63	€ 32	-	-	-	-	-	-
€ 33 224,12 - € 35 752,03	30%	€ 316	€ 253	€ 200	€ 147	€ 105	€ 63	€ 32	-	-	-	-	-
€ 35 752,04 - € 38 279,95	30%	€ 379	€ 316	€ 253	€ 200	€ 147	€ 105	€ 63	€ 32	-	-	-	-
€ 38 279,96 - € 40 807,87	35%	€ 453	€ 379	€ 316	€ 253	€ 200	€ 147	€ 105	€ 63	€ 32	-	-	-
€ 40 807,88 - € 43 335,79	35%	€ 527	€ 453	€ 379	€ 316	€ 253	€ 200	€ 147	€ 105	€ 63	€ 32	-	-
€ 43 335,80 - € 45 863,71	40%	€ 611	€ 527	€ 453	€ 379	€ 316	€ 253	€ 200	€ 147	€ 105	€ 63	€ 32	-
€ 48 391,64 - et plus	50%	€ 801	€ 695	€ 611	€ 527	€ 453	€ 379	€ 316	€ 253	€ 200	€ 147	€ 105	€ 63
€ 45 863,72 - € 48 391,63	40%	€ 695	€ 611	€ 527	€ 453	€ 379	€ 316	€ 253	€ 200	€ 147	€ 105	€ 63	€ 32
€ 48 391,64 - et plus	50%	€ 801	€ 695	€ 611	€ 527	€ 453	€ 379	€ 316	€ 253	€ 200	€ 147	€ 105	€ 63

L'intervention de l'Etat dans les frais de l'aide sociale accordée par le CPAS à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population

(arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population)

	montant de base	limite de remboursement sur base annuelle au 1 juin 2003	limite de remboursement sur base mensuelle au 1 juin 2003
<u>catégorie 1</u> conjoints vivant sous le même toit ou une famille monoparentale avec charge d'enfant(s)	€ 8.800	€ 9 525,12	€ 793,76
<u>catégorie 2</u> une personne isolée	€ 6 600	€ 7 143,84	€ 595,32
<u>catégorie 3</u> une personne cohabitante	€ 4.400	€ 4 762,56	€ 396,88

Avances sur pensions alimentaires

Montant maximum		:	€ 11.544,09									
				Exemples de la diminution en pourcentage du montant de l'avance à accorder								
Montants des ressources			Pourcentage de diminution de l'avance	Avance de	Avance de	Avance de	Avance de	Avance de	Avance de	Avance de	Avance de	Avance de
				€ 125,00	€ 120,00	€ 110,00	€ 100,00	€ 90,00	€ 80,00	€ 70,00	€ 60,00	
Entre	€ 0,00	et	€ 11.601,81	0	€ 125,00	€ 120,00	€ 110,00	€ 100,00	€ 90,00	€ 80,00	€ 70,00	€ 60,00
Entre	€ 11.601,82	et	€ 11.717,25	1	€ 123,75	€ 118,80	€ 108,90	€ 99,00	€ 89,10	€ 79,20	€ 69,30	€ 59,40
Entre	€ 11.717,26	et	€ 11.832,69	2	€ 122,50	€ 117,60	€ 107,80	€ 98,00	€ 88,20	€ 78,40	€ 68,60	€ 58,80
Entre	€ 11.832,70	et	€ 11.948,13	3	€ 121,25	€ 116,40	€ 106,70	€ 97,00	€ 87,30	€ 77,60	€ 67,90	€ 58,20
Entre	€ 11.948,14	et	€ 12.063,57	4	€ 120,00	€ 115,20	€ 105,60	€ 96,00	€ 86,40	€ 76,80	€ 67,20	€ 57,60
Entre	€ 12.063,58	et	€ 12.179,01	5	€ 118,75	€ 114,00	€ 104,50	€ 95,00	€ 85,50	€ 76,00	€ 66,50	€ 57,00
Entre	€ 12.179,02	et	€ 12.294,45	6	€ 117,50	€ 112,80	€ 103,40	€ 94,00	€ 84,60	€ 75,20	€ 65,80	€ 56,40
Entre	€ 12.294,46	et	€ 12.409,89	7	€ 116,25	€ 111,60	€ 102,30	€ 93,00	€ 83,70	€ 74,40	€ 65,10	€ 55,80
Entre	€ 12.409,90	et	€ 12.525,33	8	€ 115,00	€ 110,40	€ 101,20	€ 92,00	€ 82,80	€ 73,60	€ 64,40	€ 55,20
Entre	€ 12.525,34	et	€ 12.640,77	9	€ 113,75	€ 109,20	€ 100,10	€ 91,00	€ 81,90	€ 72,80	€ 63,70	€ 54,60
Entre	€ 12.640,78	et	€ 12.756,21	10	€ 112,50	€ 108,00	€ 99,00	€ 90,00	€ 81,00	€ 72,00	€ 63,00	€ 54,00
Entre	€ 12.756,22	et	€ 12.871,66	11	€ 111,25	€ 106,80	€ 97,90	€ 89,00	€ 80,10	€ 71,20	€ 62,30	€ 53,40
Entre	€ 12.871,67	et	€ 12.987,10	12	€ 110,00	€ 105,60	€ 96,80	€ 88,00	€ 79,20	€ 70,40	€ 61,60	€ 52,80
Entre	€ 12.987,11	et	€ 13.102,54	13	€ 108,75	€ 104,40	€ 95,70	€ 87,00	€ 78,30	€ 69,60	€ 60,90	€ 52,20
Entre	€ 13.102,55	et	€ 13.217,98	14	€ 107,50	€ 103,20	€ 94,60	€ 86,00	€ 77,40	€ 68,80	€ 60,20	€ 51,60
Entre	€ 13.217,99	et	€ 13.333,42	15	€ 106,25	€ 102,00	€ 93,50	€ 85,00	€ 76,50	€ 68,00	€ 59,50	€ 51,00
	€ 13.333,43	et	plus		€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

